

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 21/06

14 mars 2006

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-475/03

Banca Popolare di Cremona / Agenzia Entrate Ufficio Cremona

L'AVOCAT GÉNÉRAL, MME STIX-HACKL, CONCLUT QUE LA SIXIÈME DIRECTIVE S'OPPOSE À UNE TAXE TELLE QUE L'"IRAP" ITALIENNE

Elle propose, toutefois, que l'arrêt de la Cour ne sortisse ses effets qu'à la fin de l'exercice fiscal au cours duquel il aura été prononcé, sauf pour ce qui est des intéressés qui ont entamé une procédure de recours avant une date déterminée.

La Banca Popolare di Cremona demande le remboursement de sommes payées au titre de l'imposta regionale sulle attività produttive (IRAP) italienne, une taxe régionale perçue sur les personnes physiques et morales à un taux de base de 4,25% de la valeur nette découlant de la production dans la région. Le taux peut varier d'un pour cent selon les régions et le mode de calcul de la valeur nette diffère en fonction du type d'organisation concernée.

La demande a été introduite auprès de la Commissione Tributaria Provinciale di Cremona (juridiction fiscale provinciale de Crémone) qui a demandé à la Cour si l'IRAP était compatible avec les dispositions de la sixième directive TVA¹ qui interdisent aux États membres d'introduire ou de maintenir des systèmes fiscaux qui ont le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires en vue d'empêcher que le fonctionnement du système commun de TVA soit compromis.

Le 17 mars 2005, l'Avocat général, M. Jacobs, avait présenté ses conclusions dans l'affaire, indiquant qu'une taxe nationale qui présente les caractéristiques de l'IRAP était prohibée par la sixième directive TVA. Toutefois, cette conclusion impliquant le remboursement de larges sommes dont la perception était contraire au droit communautaire, ce qui perturberait gravement le financement des régions en Italie, et parce que la Commission semble avoir contribué à la conviction du gouvernement italien que l'IRAP était compatible avec le droit communautaire, il recommandait à la Cour de fixer une limite aux effets de la décision dans le

¹ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO 1977 L 145, p. 1, ci-après la «sixième directive»).

temps. Il proposait, en outre, une autre approche de ce type de limitation, consistant, par exemple, à rendre une décision constatant l'invalidité d'une mesure telle que l'IRAP tout en fixant une date future avant laquelle les intéressés ne pourraient pas invoquer cette invalidité dans une action à l'encontre de l'État.

La procédure orale a alors été rouverte et, lors de la seconde audience, le 14 décembre 2005, la Cour a entendu de nouveaux arguments présentés par la Banca Popolare, la Commission et certains États membres.

Dans ses conclusions, présentées aujourd'hui même, le premier Avocat général, Mme Christine Stix-Hackl, qui s'est vu confier l'affaire à la suite du départ de la Cour de l'Avocat général M. Jacobs, le 10 janvier 2006, partage le point de vue de ce dernier selon lequel **l'IRAP, telle que décrite par le juge de renvoi, présente les caractéristiques essentielles de la TVA**, par la généralité de son application, sa proportionnalité par rapport au prix, le fait qu'elle est perçue à chaque stade du processus de production et de distribution et le fait qu'elle est imposée sur la valeur ajoutée aux livraisons ou prestations à chaque stade et assortie d'un mécanisme de déduction de la taxe payée aux stades antérieurs – **pour autant que, pour un échantillon représentatif d'opérateurs économiques, le rapport entre les montants payés au titre de l'IRAP et au titre de la TVA reste sensiblement constant**. Il appartient à la juridiction nationale de déterminer s'il en est bien ainsi eu égard aux caractéristiques de l'IRAP. **Si tel est le cas, l'IRAP est prohibée par la sixième directive TVA.**

En ce qui concerne la question de la limitation des effets dans le temps, l'Avocat général Mme Stix-Hackl se range à l'avis de l'Avocat général M. Jacobs que, compte tenu des éléments non contestés soumis à la Cour, et en particulier le fait que la Commission avait donné à l'Italie des assurances selon lesquelles l'IRAP serait compatible avec le droit communautaire et le fait que le gouvernement italien établit à 120 milliards d'euros le montant susceptible d'être réclamé, **une limitation des effets de l'arrêt dans le temps se justifie.**

Pour ce qui est de la limitation elle-même, Mme Stix-Hackl suggère qu'il serait opportun de fixer une date future à laquelle l'arrêt de la Cour sortirait ses effets, de façon à laisser à l'Italie le temps d'adopter une nouvelle mesure. On ne peut raisonnablement attendre des autorités italiennes qu'elles modifient d'un jour à l'autre leur système tout entier de financement régional, et permettre aux contribuables d'invoquer immédiatement l'arrêt de la Cour reviendrait à abolir la taxe avec effet immédiat. **L'Avocat général suggère dès lors que l'arrêt sortisse ses effets à la fin de l'exercice fiscal au cours duquel la Cour prononcera son arrêt.** Si l'arrêt était prononcé cette année, il sortirait ses effets dès la fin de 2006.

Étant donné les circonstances particulières qui ont entouré cette affaire, il conviendrait, selon l'Avocat général Mme Stix-Hackl, de faire une **exception** à cette limitation **pour tous ceux qui ont entamé une procédure en vue d'obtenir le remboursement avant la présentation de ses conclusions par l'Avocat général M. Jacobs, le 17 mars 2005**. De son point de vue, c'est à cette date que s'est dessinée une réelle probabilité que la Cour rende une décision dont il résulte que l'IRAP sera considérée comme incompatible avec le droit communautaire. C'est donc cette date qui semble le mieux convenir pour distinguer les demandes antérieures des demandes potentiellement spéculatives introduites au moment où la probabilité de succès a été jugée la plus élevée.

RAPPEL: L'opinion de l'Avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des Avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EL, EN, ES, FR, HU, IT, NL, PL, PT, SK, SL

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-475/03>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Madame Laetitia Chrétien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

*Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,
L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249
ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*